

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
15 avril 2003Français
Original: Anglais**Commission des stupéfiants**

Quarante-sixième session

Vienne, 8-17 avril 2003

Point 6 d) de l'ordre du jour

**Application des traités internationaux relatifs
au contrôle des drogues: autres questions découlant
des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues****Fédération de Russie: amendements au projet de résolution
E/CN.7/2003/L.7/Rev.1*****Exigences minimales applicables au traitement médicalement et
psychosocialement assisté des personnes dépendantes aux opiacés**

La délégation de la Fédération de Russie propose que le document E/CN.7/2003/L.7/Rev.1 soit amendé comme suit:

1. Remplacer, au cinquième alinéa du préambule, les mots "Réaffirmant que" par "Prenant en compte l'opinion selon laquelle";
2. Supprimer le sixième alinéa du préambule;
3. Remplacer, au huitième alinéa du préambule, le membre de phrase après "le Protocole de 1972" par "et les documents adoptés par la Conférence des Nations Unies de 1961 pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants et par la Conférence des Nations Unies de 1972 chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961";
4. Remplacer, au paragraphe 1, "Note avec satisfaction" par "Note";
5. Remplacer les paragraphes 2 et 3 par le texte ci-après: "2. Prie instamment tous les États d'étudier l'opportunité des exigences minimales et de faire connaître au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues leur opinion à ce sujet, en particulier sur la possibilité d'appliquer ces exigences compte tenu des caractéristiques de leur développement social,

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



économique et culturel, de leurs systèmes juridiques et d'autres facteurs pertinents”;

6. Remplacer le paragraphe 4 par le texte ci-après: “3. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'examiner la pertinence des exigences minimales au regard du régime international de contrôle des drogues en vigueur, y compris l'utilisation de méthadone et de buprénorphine, substances inscrites respectivement au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et au Tableau III de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, en tant qu'éléments d'un traitement pharmaceutique médicalement assisté des personnes dépendantes aux opiacés, et de soumettre son opinion par écrit à la Commission des stupéfiants à sa quarante-septième session”.